

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CRD 1
Août 2003

PROGRAMME MIXTE FAO SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

*Onzième session,
Mexico (Mexique), 8 – 12 septembre 2003*

PROJET DE NORME-CADRE POUR LES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

HISTORIQUE

1. Lors de sessions antérieures, le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais a étudié un modèle de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes. À sa dix-huitième session (Genève, juillet 1989), la Commission du Codex Alimentarius est convenue d'utiliser la norme-cadre de la CEE-ONU pour la description des sections relatives aux caractéristiques de qualité et de suivre le plan de présentation des normes Codex pour les questions ne traitant pas exclusivement de la qualité commerciale (c'est-à-dire étiquetage, hygiène, contaminants, etc.)¹. En outre, le point b) du mandat du Comité stipule que celui doit: "*consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur la normalisation des produits périssables en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale*"².
2. Le secrétariat du Codex procède à la publication des nouvelles normes Codex et textes apparentés qui ont été adoptés par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-sixième session (Rome, juillet 2003) et doit les insérer dans les volumes pertinents du Codex Alimentarius. Il y a actuellement 24 normes Codex pour les fruits et légumes frais et un Code d'usages pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais tropicaux.
3. Lors de la révision des normes aux fins de leur publication, le secrétariat du Codex a noté plusieurs divergences par rapport à la norme-cadre de la CEE-ONU en ce qui concerne la présentation des questions de qualité et des dispositions générales s'appliquant aux normes Codex pour les fruits et légumes frais qui ont été approuvées par le Comité du Codex sur les fruits et légumes. Les comptes rendus des réunions ne permettent pas de déterminer si les omissions ou les changements dans le libellé normalisé des dispositions générales sont dus à des inadvertances ou sont inhérents aux caractéristiques du produit concerné. Des décalages ont été relevés également dans les libellés normalisés des versions françaises et espagnoles. Pour toutes ces raisons, l'uniformisation des normes Codex devient un travail extrêmement difficile et long.
4. En conséquence, le secrétariat du Codex recommande que le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais adopte un modèle de présentation pour les normes sur les fruits et légumes frais conforme à la recommandation de la Commission du Codex Alimentarius et au mandat du Comité. Ce modèle de présentation sera utilisé pour l'élaboration des nouvelles normes et toute divergence par rapport au libellé normalisé devra être pleinement justifiée du point de vue technique compte tenu des particularités du produit dans l'objectif d'assurer l'uniformité des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

¹ ALINORM 89/40 par. 389.

² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 12e édition, pages 133-134.

5. Le modèle de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes frais est joint au présent document. Il repose sur la norme-cadre CEE-ONU pour les fruits et légumes frais³ pour les questions relatives aux caractéristiques de qualité, avec certaines modifications permettant d'insérer les décisions du Comité du Codex sur les fruits et légumes prises à cet égard, et sur le Plan de présentation du Codex⁴ pour les questions ne traitant pas exclusivement de la qualité commerciale.
6. En outre, il est prévu une annexe pour la Liste des variétés. Cette annexe est importante si l'on considère les travaux actuels du Comité sur les normes pour les pommes et les raisins de table; elle est également importante pour les activités futures de celui-ci lorsqu'il s'agira d'inclure une liste de variétés pour un produit donné. Par ailleurs, l'insertion de variétés porteuses d'une marque commerciale rend nécessaire l'addition de dispositions prévoyant leur inclusion dans les normes Codex afin d'éviter toute poursuite judiciaire de la part des détenteurs de marque commerciale au regard de l'application de la norme. L'annexe a été élaborée à partir de la norme-cadre CEE-ONU pour les fruits et légumes frais et en consultation avec le Bureau juridique de la FAO pour ce qui est de l'utilisation de marques commerciales dans les normes Codex pour les fruits et légumes frais.
7. Le modèle de présentation doit être considéré comme un texte d'application générale aux normes Codex pour les fruits et légumes frais et ne peut être changé que si les caractéristiques du produit l'exigent. Des espaces blancs sont prévus pour les textes qui devraient être ajoutés compte tenu de la spécificité du produit concerné.
8. Le Comité est invité à formuler des observations sur les points suivants:
- a) utilité d'un modèle de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes frais et
 - b) changements à apporter au projet de modèle de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes frais.

³ La norme-cadre de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais peut être téléchargée à partir du site web de la CEE-ONU: http://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/fresh_e.htm.

⁴ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 12e édition, pages 92-96.

NORME-CADRE POUR LES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Note du Secrétariat: Les conventions suivantes ont été employées dans le texte:

[texte]: Textes à choix ou texte pour lequel il existe plusieurs variantes selon le produit.

{ texte }: Explication concernant l'utilisation de la présentation type. Elle n'apparaît pas dans les normes.

1. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les [partie du produit faisant l'objet de la norme]¹ des variétés commerciales de [nom courant du produit] issues de l'espèce [référence botanique latine *en caractères italiques* suivie, le cas échéant, du nom de l'auteur] destinés (destinées) à être livrés (livrées) à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage, à l'exclusion des [nom courant du produit] destinés (destinées) à la transformation industrielle.²

.....³

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

2.1 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être:

- entiers (entières);⁴
- sains (saines); sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- propres, pratiquement exempts (exemptes) de matières étrangères visibles⁵;
- pratiquement exempts (exemptes) de ravageurs affectant l'aspect général du produit;
- pratiquement exempts (exemptes) de dommages causés par des ravageurs;
- exempts (exemptes) d'humidité extérieure anormale, exception faite de la condensation qui apparaît lors du retrait de la chambre froide; et
- exempts (exemptes) de toute odeur et/ou saveur étrangères.

.....³

.....³

2.1.1 Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent avoir été soigneusement [récoltés/cueillis/etc.]⁶ et avoir atteint un degré de développement et de maturité satisfaisant selon les critères propres à la variété [et/ou au type commercial]¹ et à la région de production.

Le développement et l'état des [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

.....³

¹ {selon la nature du produit, les dispositions entre crochets peuvent être supprimées si elles sont sans objet ou inutiles}

² **Lorsqu'ils acceptent la norme Codex pour [non courant du produit], les gouvernements doivent indiquer à la Commission les dispositions de la norme qui sont applicables au point d'importation et celles qui sont applicables au point d'exportation.**

³ {Des dispositions supplémentaires peuvent être incluses dans cette rubrique, selon la nature du produit}

⁴ {selon la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition ou de la compléter}

⁵ {en ce qui concerne les traces de terre, selon la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition}

⁶ {selon la nature du produit, on pourra utiliser l'un de ces mots ou un autre plus adapté}

2.1.2 CARACTÉRISTIQUES RELATIVES A LA MATURITÉ

7

2.3 CLASSIFICATION

8

{ou au cas où le produit est classé en plusieurs catégories}

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l’objet de la norme] sont classés en [deux/trois]⁶ catégories, comme suit:

2.3.1 Catégorie « extra »

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l’objet de la norme] de cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété [et/ou du type commercial]¹. Ils (elles) doivent être exempts (exemptes) de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

(En outre,) ils (elles) doivent être:³

-
-

2.3.2 Catégorie I

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l’objet de la norme] de cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété [et/ou du type commercial]¹. Ils (elles) peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l’aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage:

-⁹
-

(En outre,) ils (elles) doivent être:³

-
-

[Les défauts ne doivent en aucun cas affecter la [chair/pulpe/etc.]⁶ [du fruit; du produit; de la partie du produit faisant l’objet de la norme ou nom courant du produit]¹

2.3.3 Catégorie II

Cette catégorie comprend les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l’objet de la norme] qui ne peuvent être classés (classées) dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies à la section 2.1 ci-dessus. Ils (elles) peuvent toutefois présenter les défauts suivants, à condition que les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l’objet de la norme] conservent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

-⁹
-

⁷ {à élaborer selon la nature du produit}

⁸ {Pour les normes où il n’apparaît pas nécessaire d’établir une classification, seules les caractéristiques minimales s’appliquent.}

⁹ {Défauts admis, selon la nature du produit}

(En outre,) ils (elles) doivent être:³

-
-

[Les défauts ne doivent en aucun cas affecter la [chair/pulpe/etc.]⁶ du [fruit; du produit; de la partie du produit faisant l'objet de la norme ou nom courant du produit]¹

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par [le poids/la longueur/la circonférence/le diamètre (maximal) de la section équatoriale/etc.]⁶ [moyen (moyenne)]¹ [du fruit; du produit; de la partie du produit faisant l'objet de la norme ou nom courant du produit]⁶ [le poids/la longueur/la circonférence/le diamètre minimum étant de]¹, conformément au tableau ci-après:

.....¹⁰

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis [ou dans chaque lot dans le cas de produits présentés en vrac]¹ pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

4.1 TOLÉRANCES DE QUALITÉ

4.1.1 Catégorie « extra »

Cinq pour cent, en nombre ou en poids, de [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances cette catégorie.

-
 -¹¹
-³

4.1.3 Catégorie I

Dix pour cent, en nombre ou en poids, de [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances pour cette catégorie.

-
 -¹¹
-³

4.1.3 Catégorie II

Dix pour cent, en nombre ou en poids, de [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

-
 -¹¹
-³

¹⁰ {Dispositions concernant les calibres minimaux et maximaux, les fourchettes admissibles dépendant de la nature du produit, de la variété, du type commercial et éventuellement de la catégorie}

¹¹ {Tolérances possibles pour des défauts particuliers selon la nature du produit}

4.2 TOLÉRANCES DE CALIBRE

Pour toutes les catégories¹²: 10 pour cent, en nombre ou en poids, de [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui indiqué sur l'emballage.

..... 13

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

5.1 HOMOGÉNÉITÉ

Le contenu de chaque colis [ou lot en cas de présentation en vrac]¹ doit être homogène et ne comporter que des [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] de même origine, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).¹⁴

..... 3

La partie apparente du contenu du colis [ou du lot en cas de présentation en vrac]¹ doit être représentative de l'ensemble.

5.2 CONDITIONNEMENT

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être conditionnés (conditionnées) de façon à assurer une protection convenable du produit. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs¹⁵, propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être conditionnés conformément au Code d'usages international recommandé pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais tropicaux (CAC/RCP 44-1995).

5.2.1 Description des emballages

Les emballages doivent posséder les caractéristiques de qualité, d'hygiène, de ventilation et de résistance permettant de garantir de bonnes conditions de manutention, d'expédition et de conservation des [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme].

Les emballages [ou les lots en cas de présentation en vrac]¹ doivent être exempts de toute matière et odeur étrangères.

5.3 PRÉSENTATION

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être présentés sous l'une des formes suivantes:¹⁶

5.3.1

5.3.2

..... 17

1

¹² {Pour chaque norme, toutefois, des dispositions différentes sont autorisées selon les catégories individuelles}

¹³ {Prescriptions éventuelles concernant les écarts limites admissibles pour les produits calibrés ou non}

¹⁴ {En fonction de la nature du produit, la norme peut en outre prescrire une homogénéité quant à la variété et/ou au type commercial, à la coloration, au type de présentation, etc.}

¹⁵ **Aux fins de la présente norme, cette prescription inclut les matériaux recyclés d'une qualité appropriée pour l'emballage des denrées alimentaires.**

¹⁶ {Des prescriptions spécifiques concernant la présentation des produits peuvent être indiquées à cet endroit}

¹⁷ {En ce qui concerne certaines normes, des prescriptions plus rigoureuses peuvent être énoncées en ce qui concerne la présentation dans la catégorie « extra ».}

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

6.1 EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

6.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété [et/ou du type commercial]¹.

6.2 EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement¹⁸.

[Dans le cas des produits transportés en vrac, ces renseignements doivent figurer dans le document qui accompagne les marchandises.]¹

6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif).¹⁹

6.2.2 Nature du produit

Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. [Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif)]¹.

.....³

6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de provenance ou appellation nationale, régionale ou locale.

6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (le cas échéant);
-

6.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)

7. CONTAMINANTS

7.1 RÉSIDUS DE PESTICIDES

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être conformes aux limites maximales de résidus fixées pour ce produit par la Commission du Codex Alimentarius.

7.2 AUTRES CONTAMINANTS

Les [nom courant du produit ou de la partie du produit faisant l'objet de la norme] doivent être conformes aux limites maximales fixées pour les contaminants présents dans ce produit par la Commission du Codex Alimentarius.

¹⁸ Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable.

¹⁹ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit figurer à proximité de ce code (identification symbolique).

8. HYGIÈNE

8.1 Il est recommandé de préparer et de manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev.3-1997), et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.

8.2 Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

{Selon la nature du produit, une liste des variétés peut être incorporée sous forme d'annexe.}

Annexe

Liste <exhaustive> <non exhaustive> <des> <de> variétés...

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, de l'avis de la FAO et de l'OMS, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, de l'avis de la FAO et de l'OMS, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante²⁰.

Variétés	Synonymes	Marques	{Autres informations, selon le produit}

²⁰ Avertissement:

1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. La FAO et l'OMS ne prennent pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) La FAO et l'OMS se sont efforcées de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les première et deuxième colonnes du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement la FAO et l'OMS (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. La Commission du Codex Alimentarius modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, à condition qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir du propriétaire des renseignements supplémentaires. La FAO et l'OMS ne prennent pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome (Italie) Téléphone: +39 06 5705 1 Télécopie: +39 06 5705 3152 Télex: 625852/610181 FAO I / Télégraphe: FOODAGRI ROME Courriel: FAO-HQ@fao.org	Organisation mondiale de la santé (OMS) Avenue Appia 20, 1211 Genève 27 (Suisse) Téléphone: (+ 41 22) 791 21 11 Télécopie: (+ 41 22) 791 3111 Télex: 415 416 Télégraphe: UNISANTE GENEVA
---	---

{Lorsqu'elle ne comporte qu'un très petit nombre de marques, la liste de variétés peut être présentée comme suit (les marques étant mentionnées dans des notes de bas de page).}

Annexe

Liste <exhaustive> <non exhaustive> <des> <de> variétés...

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, de l'avis de la FAO et de l'OMS, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, de l'avis de la FAO et de l'OMS, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans les notes de bas de page à titre d'information seulement. L'absence de toute mention de marques dans les notes de bas de page n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en cours pour la variété correspondante²¹.

Variétés	Synonymes	{Autres informations selon le produit}
Variété «xyz» ²²		

²¹ Avertissement:

1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. La FAO et l'OMS ne prennent pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) La FAO et l'OMS se sont efforcées de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les première et deuxième colonnes du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement la FAO et l'OMS (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. La FAO et l'OMS ne prennent pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome (Italie) Téléphone: +39 06 5705 1 Télécopie: +39 06 5705 3152 Télex: 625852/610181 FAO I / Télégraphe: FOODAGRI ROME Courriel: FAO-HQ@fao.org	Organisation mondiale de la santé (OMS) Avenue Appia 20, 1211 Genève 27 (Suisse) Téléphone: (+ 41 22) 791 21 11 Télécopie: (+ 41 22) 791 3111 Télex: 415 416 Télégraphe: UNISANTE GENEVA
---	---

²² La marque exclusive {faire figurer ici la dénomination commerciale suivie des lettres TM ou [®]} ne peut être employée pour la commercialisation des fruits de la variété considérée qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire de la marque.